

2022- AR - 302R

## **ARRÊTÉ PERMANENT**

INTERDISANT LE STATIONNEMENT ET L'ARRET AU DROIT DU N°19,  
AVENUE DE LA CHESNAIE

---

**Le Maire de la ville de BEAUCHAMP,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

**Vu** Article 55-3 B 2 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal du 28 juin 2010,

Considérant que le stationnement au droit du 19, avenue de la Chesnaie à Beauchamp doit être interdit sur 10ml pour permettre l'accès au parking souterrain de la résidence « city square » et de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

### **ARRETE :**

**Article 1** Le présent arrêté réglemente le stationnement sur l'avenue de la Chesnaie, en interdisant le stationnement sur 10ml au droit du n°19, avenue de la Chesnaie à Beauchamp.

**Article 2** La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Beauchamp. Cette interdiction sera matérialisée par une ligne jaune continue peinte.

**Article 3** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet à partir de sa date de validation

- Article 4** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur
- Article 5** Mme le Maire, M. le Commissaire de police d'Ermont, la police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au centre technique municipal
- Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mme le Maire de Beauchamp dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « télerecours citoyen », accessible à partir du site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire de Beauchamp,



Françoise Nordmann

La Mairie certifie que cet arrêté a été mise en ligne sur le site de la ville le 04 NOV. 2022